

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 670 vom 6. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___670

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 670 du 6 mars 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 670 del 6 marzo 2013

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS, MEURTRE, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, DOL ÉVENTUEL, FIXATION DE LA PEINE, RESPONSABILITÉ{DROIT PÉNAL} | 111 CP, 19 al. 2 CP, 22 al. 1 CP, 47 CP, 10 CPP (CH), 231 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour le faire (art. 382 al. 1 CPP) et dirigé contre un jugement d'un tribunal ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel formé par C. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

L'appelant conteste sa condamnation pour infraction à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Il soutient qu'il subsiste un doute sur sa consommation d'héroïne au regard, d'une part, de ses déclarations lors de son audition du 11 avril 2012, dans le cadre de l'expertise et à l'audience de jugement et, d'autre part, des résultats de son expertise toxicologique.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 10 CPP, le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion

(Verniory, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 et les références jurisprudentielles citées).

E. 3.2

Lors de ses deux premières auditions (PV aud. 1, p. 3; PV aud. 3, p. 3), l'appelant a admis qu'il lui arrivait de consommer de l'héroïne, qu'il la sniffait, qu'il en consommait peu car il n'avait pas souvent de l'argent pour en acheter, que c'était de temps en temps, qu'en fait cela pouvait être tous les deux jours ou tous les 10 jours et qu'il n'avait pas consommé le jour de l'agression. Lors de sa dernière audition devant le Ministère public (PV aud. 9, p. 4) et devant le Tribunal correctionnel (jgt, p. 3), l'appelant a affirmé ne jamais avoir consommé de stupéfiants, mais uniquement du Rivotril et des Dormicums qui lui étaient prescrits et qu'on pouvait lui faire tous les contrôles souhaités. L'expertise toxicologique du 19 septembre 2011 a montré, sur des échantillons de sang et d'urine prélevés le 4 août 2011, que l'appelant était positif aux benzodiazépines uniquement. En l'espèce, il convient de retenir les premières déclarations de l'appelant selon lesquelles ce dernier a bel et bien consommé de l'héroïne, tous les deux ou 10 jours. En effet, les premières déclarations de l'intéressé sont les plus spontanées. De plus, elles concordent avec son casier judiciaire, qui révèle notamment plusieurs condamnations pour consommation de stupéfiants. Enfin, les résultats de l'expertise toxicologique ne viennent pas infirmer les premières déclarations de l'appelant. En effet, il est notoire que l'héroïne est détectable dans l'urine entre 2 à 3 jours et dans le sang environ 6 heures (cf. Test de dépistage de drogue, in : Wikipédia). Ainsi, compte tenu des consommations de l'appelant, qui pouvaient être espacées, il est normal que l'expertise n'ait pas relevé de traces d'héroïne.

E. 4

L'appelant conteste sa condamnation pour tentative de meurtre. Il nie toute intention homicide, expliquant notamment que sa responsabilité pénale était altérée au moment des faits, qu'il était seul, contrairement à l'intimé, et qu'il n'y a pas eu de mise en danger de la vie de celui-ci.

E. 4.1

Selon la jurisprudence, il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113 c. 1.4.2; 131 IV 100 c. 7.2.1). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (art. 12 al. 2 CP; ATF 137 IV 1 c. 4.2.3; 135 IV 152 c. 2.3.2). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe (Wissensmoment) et qu'il s'accommode de ce résultat (Willensmoment), même s'il préfère l'éviter (cf. arrêt 6B_275/2011 du 7 juin 2011 c. 5.1; 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 c. 2.1.1). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité (connue par l'auteur) de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 125 IV 242 c. 3c in fine). Peuvent également constituer des éléments extérieurs révélateurs, les mobiles de l'auteur et la manière dont il a

agi (ATF 135 IV 12 c. 2.3.3; 125 IV 242 c. 3c in fine). La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si le recourant s'est rendu coupable de tentative de meurtre. En effet, celle-ci peut être réalisée alors, même que les éléments objectifs de l'infraction font défaut. Il n'était ainsi pas même nécessaire que l'intimé soit blessé pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction était remplie (cf. arrêt 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 c. 2.2.4).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant a immédiatement saisi D.Q. _____ par le col, l'a attiré vers lui et l'a poignardé au niveau gauche du cou avec son couteau suisse. Selon le service de radiodiagnostic et de radiologie interventionnelle du CHUV, le trajet du couteau, qui se présentait sous la forme de bulles d'air, s'étendait sur 6 cm de profondeur dans la musculature profonde gauche du cou, à 2,5 cm postérieurement au paquet jugulo-carotidien. La nature, la taille et l'emplacement de cette plaie montre que l'appelant a choisi de porter son attaque dans une zone comportant un risque létal évident, chacun sachant qu'une atteinte à la carotide peut provoquer la mort. Il s'agit d'un comportement impliquant avec une probabilité importante une issue mortelle qui démontre que l'appelant s'est accommodé à tout le moins d'une telle issue. Par ailleurs, la manière dont l'appelant a agi est également révélatrice de son intention. En effet, il n'a pas agi dans la précipitation sans pouvoir entrevoir les conséquences de son acte. Il a dissimulé son arme. Il a cherché son couteau dans sa poche, l'a ouvert et placé dans sa main droite. Lorsque l'intimé s'est approché de lui, il ne lui a pas non plus montré son couteau pour le tenir à distance. La victime ne pouvait au demeurant pas s'attendre à une telle attaque, dès lors qu'elle venait lui proposer une bière. Elle a remarqué la lame qu'au dernier moment, à savoir juste avant que celle-ci n'entre dans son cou. Enfin, l'appelant a agi gratuitement, sans mobile particulier. Il n'a été agressé par aucun protagoniste présent sur les lieux. Pour le reste, contrairement à ce que semble penser l'appelant, la nature de la lésion subie par l'intimé et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger s'il s'est rendu coupable de tentative de meurtre. En effet, celle-ci peut être réalisée alors même que les éléments objectifs de l'infraction font défaut (cf. arrêt 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 c. 2.2.4). L'appelant ne peut ainsi valablement contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que la vie du plaignant n'aurait pas été mise en danger. Enfin, selon le rapport d'expertise du 28 février 2012, C. _____ souffre de troubles du développement psychologique, de syndrome de dépendance à l'alcool ainsi qu'aux benzodiazépines, et a des ressources intellectuelles limites. Si les déficits constatés chez l'intéressé n'influent en rien sa capacité d'apprécier le caractère illicite de ses actes au moment des faits, qui reste dès lors intacte, sa capacité à se déterminer d'après cette appréciation était moyennement altérée, en raison de son trouble du développement (difficultés à gérer les situations inattendues ou complexes, sentiment de persécution, faibles ressources personnelles) et de sa dépendance à l'alcool et aux médicaments. Une irresponsabilité totale selon l'art. 19 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0) est toutefois exclue, de sorte que l'appelant a bel et bien conservé, lors des faits, la capacité de comprendre à quoi pouvait servir un couteau et à l'utiliser de façon adéquate. En effet, nonobstant sa diminution de responsabilité, l'appelant ne pouvait ignorer qu'en agissant de la sorte et en visant une partie du corps abritant une artère vitale, il prenait le risque de blesser mortellement le plaignant. Il est néanmoins passé à l'acte, s'accommodant ainsi du résultat possible de son comportement, à savoir causer la mort. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la condamnation de C. _____, pour tentative

de meurtre par dol éventuel, doit être confirmée.

E. 5

L'appelant conteste la peine infligée.

E. 5.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). L'alinéa 2 de cette disposition énumère une série de critères à prendre en considération pour déterminer la culpabilité de l'auteur (ATF 134 IV 17 c. 2.1 et les références citées). Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral lorsque le juge sort du cadre légal, se fonde sur des critères étrangers à la loi, omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1; 129 IV 6 c. 6.1 et les références citées). Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui président à la fixation de la peine en cas de diminution de la responsabilité sont exposés à l'ATF 136 IV 55. Selon cette jurisprudence, une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère. En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 aI. 1 CP (TF 6B_356/2012 du 1^{er} octobre 2012 c. 3.2; TF 6B_1092/2009 du 22 juin 2010 c. 2.2.2).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant s'est rendu coupable de tentative de meurtre par dol éventuel, de séjour illégal et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. L'infraction de tentative de meurtre, en concours avec les autres infractions, est particulièrement grave. Le prévenu s'en est pris au bien juridique le plus important, à savoir la vie. Sans aucun mobile et gratuitement, il a intentionnellement poignardé sa victime au niveau du cou, soit une partie du corps présentant un organe vital. La lame s'est enfoncée de 6 cm et c'est par chance que la carotide n'a pas été touchée. Il s'agit d'une tentative achevée de meurtre. Le plaignant ne pouvait par ailleurs pas s'attendre à un tel geste, son agresseur ayant dissimulé son arme. La faute de ce dernier doit ainsi être considérée comme grave. Sur la base de l'expertise psychiatrique, on retiendra que le prévenu présentait une diminution moyenne de sa responsabilité pénale en raison de son trouble du développement et de sa dépendance à l'alcool et aux médicaments. Cette diminution permet théoriquement d'admettre que sa faute, initialement qualifiée de grave, puisse en définitive être considérée comme moyenne à grave. S'agissant des facteurs liés au prévenu, il convient de retenir, à charge, ses

nombreux antécédents qui relèvent tous du même registre d'infractions, étant précisé qu'il a été condamné à deux reprises pour coups et blessures avec un couteau. Par ailleurs, son attitude en cours de procédure, consistant notamment à mentir, à faire preuve d'une mémoire sélective et à reporter la faute sur sa victime, dénote une absence totale de prise de conscience quant à la gravité de son geste. De surcroît, à l'audience de jugement, il n'a exprimé aucune excuse ni regret à l'endroit du plaignant. On notera également que son comportement en détention est loin d'être exemplaire, celui-ci s'étant montré agressif et virulent envers autrui à plusieurs reprises. A décharge, la cour de céans tiendra compte de son état de santé. Sur le vu de ce qui précède, la peine prononcée par l'autorité précédente ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. L'appelant n'en demandait d'ailleurs la réduction qu'en relation avec une modification en sa faveur du verdict de culpabilité, situation non réalisée en l'espèce (cf. supra, c. 4.2).

E. 6

C. _____ requiert une indemnité pour la détention illégale subie du 6 juin 2013 au 1^{er} juillet 2013. Il soutient que sa détention pour des motifs de sûreté aurait dû être prolongée à l'échéance d'un délai de trois mois courant dès le prononcé du jugement de première instance.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 231 al. 1 CPP, au moment du jugement, il appartient au tribunal de première instance de déterminer si le prévenu qui a été condamné doit être placé ou maintenu en détention pour des motifs de sûreté : pour garantir l'exécution de la peine ou de la mesure prononcée (let. a) ou en prévision de la procédure d'appel (let. b). La procédure relative à la détention pour des motifs de sûreté est régie par l'art. 229 CPP. Lorsqu'il y a eu détention provisoire préalable, l'art. 229 al. 3 let. b CPP renvoie à l'art. 227 CPP. Il découle de l'art. 227 al. 7 CPP que la détention pour des motifs de sûreté doit être fixée pour une durée maximale de trois mois (ou exceptionnellement de six mois), à chaque fois renouvelable. Ainsi, entre la période comprise entre le prononcé du jugement de première instance et la saisine de la juridiction d'appel, les premiers juges doivent examiner périodiquement l'adéquation aux principes de célérité et de proportionnalité de la détention pour des motifs de sûreté (TF 1B_755/2012 du 17 janvier 2013 c. 2.1; ATF 137 IV 180 c. 3.5). Le principe du contrôle périodique de la détention pour des motifs de sûreté n'est toutefois pas transposable en deuxième instance, compte tenu de la spécificité de cette procédure. L'autorité d'appel n'est donc pas tenue de réexaminer d'office cette question (TF 1B_36/2013 du 6 mars 2013 c. 2.2.3).

E. 6.2

Eu égard à ce qui précède, dans la mesure où les premiers juges ont ordonné le maintien en détention pour des motifs de sûreté de l'appelant, la cour de céans, à compter de sa saisine, ne doit plus procéder à un nouvel examen de cette question, si bien que la détention de l'appelant ne peut pas être considérée comme illégale. Cela exclut par conséquent toute indemnisation.

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement de première instance intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'460 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 1'868 fr. 40, TVA et débours compris, ainsi que de l'indemnité allouée au conseil d'office de

D.Q._____, par 1'786 fr. 30, TVA comprise, sont mis à la charge de C._____.
S'agissant de l'indemnité réclamée par Me Laurent Moreillon, on précisera que celui-ci a produit une liste d'opérations faisant état de 13,95 heures, hors temps d'audience, qui ont été accomplies par son avocate-stagiaire (P. 156). Compte tenu de la nature de la cause et des opérations nécessaires pour la défense des intérêts de l'appelant, le temps consacré à la présente procédure paraît trop élevé. Tout bien considéré, c'est un montant de 1'868 fr. 40, TVA et 50 fr. de débours compris, correspondant à 12 heures d'activité, au tarif horaire de 110 fr., et à 2 heures d'audience, au tarif horaire de 180 fr., qui doit lui être alloué à titre d'indemnité d'office pour la procédure d'appel. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office de l'intimé que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.